

dans une moindre mesure, avec celle des régimes des autres pays occidentaux industrialisés. Le but de cette comparaison avec les autres systèmes, particulièrement celui des États-Unis, est fort bien connu, et nous ne tenterons pas de le revoir ici. Nous comprenons que, dans toute comparaison du genre, il faut bien tenir compte des différences d'envergure et de puissance des économies en jeu et de la façon dont la répercussion du régime fiscal est modifiée par les versements des gouvernements aux contribuables (allocations familiales, pensions de vieillesse, etc.) Toutefois, compte tenu de ces facteurs, nous sommes d'avis que les niveaux d'impôt proposés pour les contribuables de revenu moyen peuvent avoir tendance à favoriser l'émigration aux États-Unis. Nous estimons également que les dispositions touchant les gains de capital et l'impôt sur le revenu des corporations peuvent entraver la formation et la rétentions des capitaux au Canada.

5. ADMINISTRATION DES MESURES PROPOSÉES DANS LE LIVRE BLANC

.01 Le Conseil du commerce de détail constate que, si le Livre blanc propose un régime fiscal qu'on doit considérer comme relativement nouveau à bien des égards, il ne comporte pas de recommandations sur l'administration de ce nouveau régime. De toute évidence, on ne saurait promulguer de législation fiscale si parfaitement conçue qu'il faille peu ou point de modifications administratives pour la rendre équitable et opérante. La législation fiscale en vigueur au Canada est efficace à un très haut point parce qu'elle est étayée par des règlements, des directives et des pratiques administratives issues de jugements judiciaires au cours de nombreuses années, source d'une interprétation courante de la loi à laquelle peuvent facilement recourir les secteurs tant public que privé.

.02 Le Conseil craint que ne soit prématurée l'application de l'une quelconque ou de l'ensemble des propositions du Livre blanc avant que le gouvernement et le public aient une compréhension nette des méthodes administratives à appliquer. Ce serait probablement une source de confusion et de retards inutiles et peut-être coûteux. Aussi le Conseil du commerce de détail préconise-t-il que l'administration du nouveau régime fiscal soit clarifiée avant qu'on applique la moindre proposition nouvelle.

.03 Ce qui s'impose, à notre avis, c'est (a) la publication et la distribution dans le public de renseignements assez détaillés sur le fonctionnement